



Madame Céline TELLIER
Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-Être animal
Rue d'Harscamp 22

5000 NAMUR

Vos réf. : CeT/JuB/SiV/ViB/MuC/22-11104

Nos réf. : 22-04280/mda/mib/tom/ara/cvd

Annexe(s) :

Namur, le 28 novembre 2022

Madame la Ministre,

Concerne : *Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, l'arrêté du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet, et l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents*

L'UVCW a bien pris connaissance du projet d'arrêté repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

Les modifications projetées visent, pour certaines temporairement, à rendre plus praticable le régime « end of waste » sans pour autant lever les craintes de notre association par rapport aux coûts des nouvelles exigences pour les chantiers publics, renforcées encore par le futur arrêté relatif à la hiérarchie des déchets. Nous estimons qu'il est important de surveiller que les coûts induits par les exigences de circularité restent proportionnés et que ces exigences pèsent équitablement sur le secteur public et le secteur privé.

Le projet d'arrêté apporte également une modification à l'arrêté « coût-vérité » de façon à étendre les obligations du service minimum de gestion des déchets que chaque commune doit assurer. Ainsi les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre devront faire l'objet d'une collecte sélective et devront être orientés vers une filière de recyclage pour l'ensemble des points de collecte à partir du 1^{er} mars 2023. Nous comprenons la justification de cette imposition mais il est indispensable de laisser le temps nécessaire aux intercommunales qui le souhaitent de développer la filière sur leurs recyparcs. A cet égard, la date du 1^{er} janvier 2024 semble plus réaliste. Par ailleurs il convient d'être conscient que cette obligation est de nature à augmenter les coûts de gestion des déchets ménagers et, partant, la taxe répercutée sur les citoyens.

Vous trouverez pour le reste des remarques particulières par article.

Art 1, point 2

Nous ne comprenons pas la suppression de plusieurs modes d'utilisation pour les déchets repris sous le code 170302A. Le remblayage ou les empièvements peuvent très bien avoir lieu sur le chantier d'où proviennent les déchets. Il est en revanche logique d'avoir supprimé l'aménagement et la réhabilitation de CET.

Art 6, point 4 :

Dans l'alinéa 4 de l'article 22 de l'AGW end of waste, il convient selon nous de supprimer les mots « ou agréé » au vu de la modification apportée à l'alinéa 3.

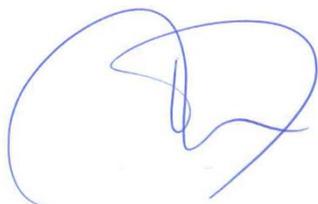
Art 8, points 4 et 7 :

Il ne nous paraît pas opportun de permettre la vente d'une chose dont la nature exacte n'est pas encore connue. Encore moins de régler les conséquences d'une non-conformité via un système de gestion établi par l'installation elle-même. Il importe que les conséquences d'une non-conformité soient clairement établies au moment de la vente, de façon à ce que l'acheteur contracte en connaissance de cause.

Art 8, point 8 :

Nous nous interrogeons sur l'opportunité de prévoir l'obligation de déclarer à l'administration et à l'acquéreur les résultats analytiques obtenus pour les sulfates sans limite de temps. En effet, la dérogation au seuil limite pour ce paramètre n'est prévue que jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller expert : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be

Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be